

DÉCISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Société Les Sablières Longévilloises à Longeville-lès-Saint-Avoid

**Renouvellement de l'autorisation et projet d'extension de 2,51 hectares
de la carrière située à Longeville-lès-Saint-Avoid**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BEPE-188 du 4 juillet 2013 modifié portant autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière de sable gréseux sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCAT-BEPE_263 du 12 décembre 2017 autorisant la société Sablières Longévilloises à poursuivre son exploitation jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCAT-BEPE-143 du 18 août 2020 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCAT-BEPE-110 du 13 juin 2022 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la carrière de Longeville-lès-Saint-Avold sur une surface de 2,51 ha, dans le prolongement Nord de l'exploitation actuelle, déposée en préfecture de la Moselle en date du 15 janvier 2024, et portée par la société Sablières Longevilloises, représentée par son président M. Laporte Stéphane ;
- Vu** l'avis du service eau, biodiversité et paysages (SEBP) de la DREAL Grand Est du 4 janvier 2024, consultée dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de Moselle (DDT) du 23 janvier 2024, consultée dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en l'extension géographique sur une surface boisée de 2,51 ha, dans le prolongement Nord du périmètre actuellement exploité de la carrière ;
- qui ne modifie pas les activités existantes ainsi que ses conditions d'exploitation, à savoir l'extraction de sables puis le remblaiement par des matériaux inertes ;
- qui nécessitera une augmentation de la durée d'extraction de 6 années supplémentaires et d'une prolongation d'exploitation totale de 15 années ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité du site existant de la société Sablières Longevilloises sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- dans la ZNIEFF de type I « Sites à amphibiens et chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avold » (n° 410002136) ;
- à 930 m à proximité du site Natura 2000 : les « Mines du Warndt » (FR4100172), désigné au titre de la Directive Habitats ;
- en zone de potentialités faibles à fortes de zones humides, d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et de la carte des zones humides sur le Grand-Est ;
- dans une zone boisée.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur :

- la biodiversité : absence de séquence ERC (éviter, réduire, compenser) appliquée pour les impacts du défrichement de l'extension envisagée de la sablière sur les habitats d'espèces protégées d'oiseaux nicheurs et les impacts des opérations de remblaiement sur les habitats favorables aux amphibiens protégés ;
- le défrichement d'une zone boisée : nécessité d'une autorisation préalable au titre du code forestier du fait du défrichement du boisement présent dans la zone d'extension ;
- les zones humides : absence de réalisation d'une étude réglementaire de délimitation des zones humides sur la zone d'extension du projet et absence de déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser ;

Considérant par conséquent, qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant de fait, que la modification est substantielle et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et intégration des procédures embarquées de la procédure de demande d'autorisation environnementale pour le défrichement et la dérogation espèces protégées ;

DÉCIDE

Article 1 : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet d'extension de la carrière de Longeville-lès-Saint-Avold sur une surface de 2,51 ha, en prolongation de l'exploitation (extraction de 548 000 tonnes pendant 6 ans et remise en état du site pendant 9 ans) pendant une durée totale de 15 ans sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I.3° du code de l'environnement, il convient que l'exploitant apporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'extension envisagée est ou non de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1, et R.122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de cette extension peut être soumis.

Article 4

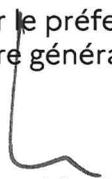
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – décisions d'examen au cas par cas, et notifiée à la société les Sablières Longevilloises.

Fait à Metz, le **12 MARS 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R.122-3-1 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de Moselle.

- 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

15 MARS 2017